

FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

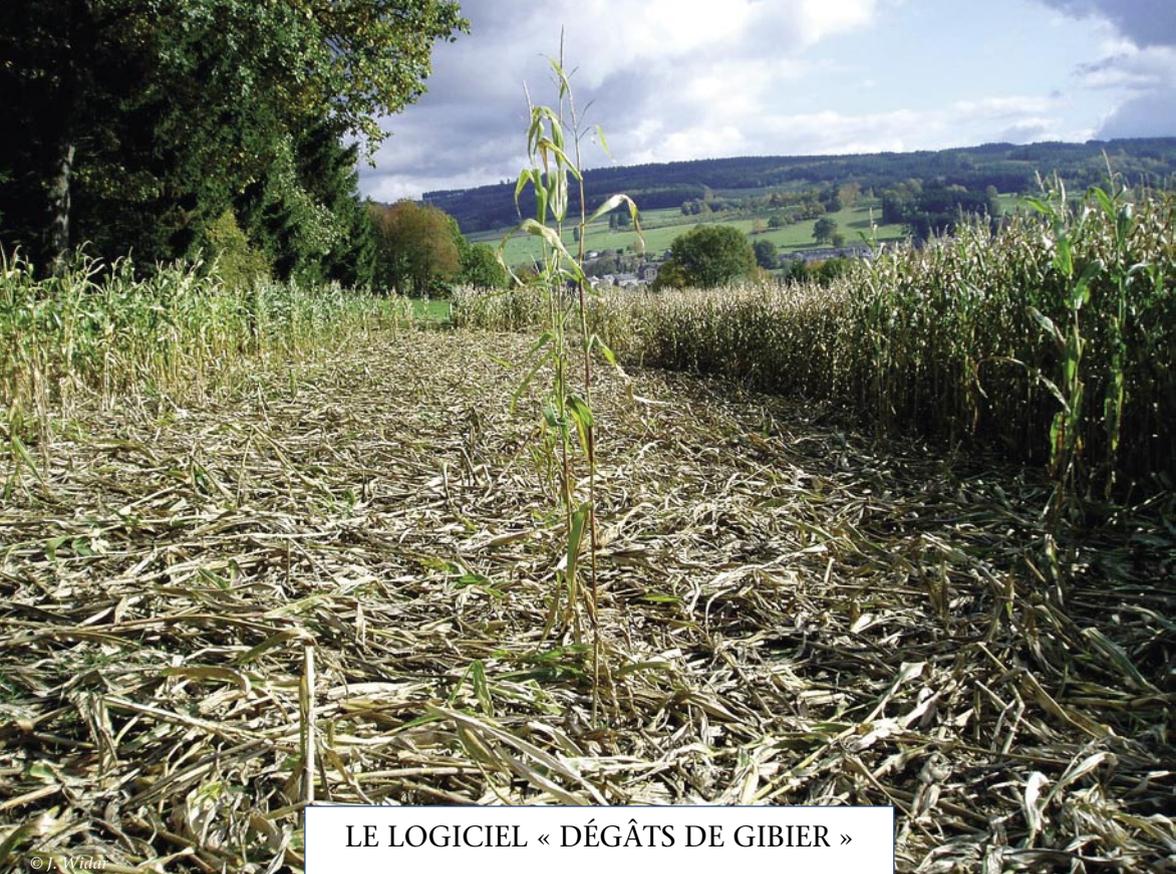
foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



LE LOGICIEL « DÉGÂTS DE GIBIER »

JÉRÔME WIDAR – PIERRE LUXEN

L'indemnisation des dégâts dus au gibier dans les parcelles agricoles se réalise de beaucoup de manières différentes. L'asbl Fourrages-Mieux à développé un logiciel à l'intention des experts. L'idée est de permettre une standardisation des indemnisations selon des critères objectifs. Les montants indiqués dans le logiciel sont fixés au sein d'une commission réunissant agriculteurs et chasseurs.

Ces trois dernières décennies, la forêt wallonne, à l'instar des autres forêts occidentales, a vu croître ses populations de sangliers et de cervidés de façon impressionnante.

En 2006, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) estimait la population de sangliers, avant les naissances, à 21 000 individus, soit un triplement de

l'effectif en 20 ans. La bonne santé des populations de grands cervidés n'est pas en reste, affichant, avec 11 500 individus, plus qu'un doublement des effectifs au cours de la même période (figures 1 et 2).

Les tableaux de chasse ont suivi la même courbe ascendante, sans que les chasseurs ne parviennent à l'infléchir.

Quant au monde agricole, il subit une augmentation proportionnelle des dégâts, intolérable en de nombreux endroits.

La liste des espèces impliquées dans les dégâts agricoles ne se limite pas aux seuls sangliers et cervidés. Citons le blaireau qui occasionne des dégâts non négligeables dans les champs de maïs. Ces dégâts sont à différencier de ceux commis par les sangliers et les cervidés, car ils donnent lieu à indemnisation par le Service Public de Wallonie. Pour cette raison, bien qu'il soit espèce protégée, nous incluons le blaireau dans cet article sur les dégâts de gibier.

D'autres espèces peuvent provoquer des dégâts aux cultures, même si c'est de façon localisée : lapin, lièvre, corvidés, pigeon ramier, bernache, etc.

Notons que le chevreuil, espèce « grand gibier » la mieux représentée en Région wallonne avec 35 000 à 40 000 individus, n'est responsable d'aucun dégât significatif en agriculture.

QU'EST-CE QU'UN « DÉGÂT DE GIBIER » ?

La notion de « dégât » ne se limite pas au seul dommage par prélèvement, lié à la consommation simple des cultures. Elle englobe toutes autres déprédations liées à la fréquentation des parcelles agricoles par les animaux, à savoir :

- coulées, couches, piétinement ;
- plants versés, brisés, mais non consommés ;
- sol fouiné, retourné, nécessitant une remise en l'état par l'agriculteur ;
- sol creusé (terrier de blaireau), avec possibilité d'affaissement du sol lors du

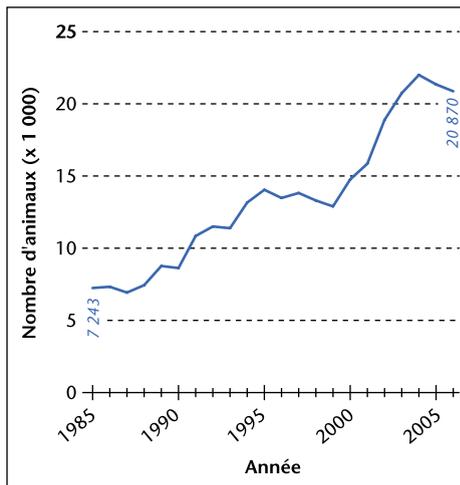
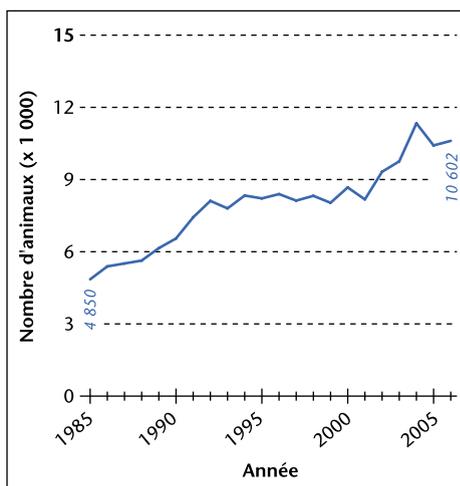


Figure 1 – Estimation de la population de sangliers au printemps, avant naissances (source : Département de la Nature et des Forêts).

Figure 2 – Estimation de la population de cervidés au printemps, avant naissances (source : Département de la Nature et des Forêts).



passage des engins agricoles (risque de détérioration du matériel) ou du bétail (risque de blessures ou de fractures) ;

- clôtures abîmées, etc.

Aussi, l'agriculteur en subit bien malgré lui les conséquences : perte de rendement synonyme de manque à gagner, surplus de travail pour la remise en état des parcelles (par exemple : dégâts de sanglier en prairie), vitesse de travail plus lente, usure accélérée et risque de bris des machines, récolte d'une production agricole dépréciée, répercussion sur la production de lait et la santé des animaux, etc.

QUELLES SONT LES CULTURES SENSIBLES ?

Si toute parcelle agricole, quelle qu'elle soit, est susceptible d'être l'objet de déprédations, ne fût-ce que par le seul passage des animaux, les cultures les plus touchées seront fonction, en premier lieu, des préférences alimentaires de chaque espèce.

Le tableau 1 relativise l'importance des dégâts en fonction du type de culture et de l'animal en cause.

Il ressort de ce tableau que :

- le sanglier est de loin l'animal le plus destructeur : très actif dans les prairies,

le maïs et les céréales, il ne dédaigne pas à l'occasion les betteraves et les pommes de terre ;

- les grands cervidés apprécient les céréales et ont besoin de pâturer. Leurs dégâts en prairies sont constitués d'une « simple » perte de rendement ;
- le blaireau est très friand de maïs. Il est susceptible de commettre de légers dégâts dans les céréales « en lait ».

L'AMPLEUR ÉCONOMIQUE DES DÉGÂTS

Si une simple visite de terrain, en zone sensible, permet de constater l'omniprésence des dégâts causés par les sangliers et les cervidés, il est à ce jour impossible d'en quantifier le préjudice à l'échelle de la Région wallonne.

Aucun bilan complet concernant les indemnisations n'est disponible, la collecte des données est confrontée au fait que toutes les façons de résoudre le problème coexistent : de l'arrangement à l'amiable jusqu'à l'interminable procédure judiciaire, en passant par toutes les formes de médiation et de compromis.

C'est face à cette carence que l'asbl *Fourrages-Mieux* a développé un logiciel « dégâts de gibier » que nous présentons dans cet article.

Tableau 1 – Importance des dégâts en fonction du type de culture et de l'animal.

	Prairie	Maïs	Céréale	Betterave	Pomme de terre
Sanglier	+++	+++	+++	+	+
Cervidé	+++	+	+++	+	+
Blaireau	+	+++	++	+	+

+ : dégâts limités ; ++ : dégâts modérés ; +++ : dégâts importants.

Les dégâts de blaireau constituent un cas particulier : depuis 1998, ils sont pris en charge par le Service Public de Wallonie. En 2008, cent cinquante-quatre dossiers de demande d'indemnisation ont été traités, pour un montant total de 77 000 euros.

L'INDEMNISATION DU DOMMAGE

Victime d'un dégât, l'exploitant est en droit d'obtenir une indemnisation, sous certaines conditions.

Tout d'abord, il lui faut clairement identifier l'espèce responsable car son statut conditionne la procédure de réclamation. Dans une même parcelle, plusieurs espèces peuvent commettre des dégâts (par exemple : un maïs endommagé par le sanglier et le blaireau).

En ce qui concerne les dégâts de certaines espèces animales protégées, à savoir blaireau, castor, héron cendré et grand cormoran, une indemnisation par le Service Public de Wallonie est prévue suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998.

La demande d'indemnisation est à adresser à l'Ingénieur du Département de la Nature et des Forêts sur le territoire duquel a lieu le dommage. Elle comprend un formulaire de demande d'indemnisation* dûment complété et accompagné d'un extrait de carte topographique au 10 000^{ème} ou 25 000^{ème} sur laquelle sont

* Téléchargeable sur Internet à l'adresse environnement.wallonie.be/forms/doc/137.doc ou disponible auprès du Département de la Nature et des Forêts.

Le sanglier est particulièrement actif en prairie, maïs et céréale.



© P. Taymans

Les dégâts de cervidés en prairie sont principalement constitués d'une perte de rendement.



© P. Taymans



Depuis 1998, les dégâts de blaireau sont pris en charge par le Service Public de Wallonie. En 2008, cent cinquante-quatre dossiers de demande d'indemnisation ont été traités.

entourés d'un trait rouge les parcelles ou terrains concernés, d'un formulaire complété par la Caisse d'Assurance sociale attestant de la qualité d'exploitant agricole, forestier ou horticole ou de pisciculteur à titre principal, et de toute autre information jugée utile.

Dans les sept jours ouvrables à dater de la réception de la demande, un expert est désigné et se rend sur les lieux en présence du demandeur. Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande, le demandeur est informé de la décision fixant, s'il y a lieu, le montant du préjudice.

L'indemnisation ne couvre pas les dommages dont le montant ne dépasserait pas

125 euros par demande, de même qu'elle ne les couvre pas au-delà d'un montant de 12 500 euros par demandeur et par année civile.

Pour le grand gibier (chevreuil, daim, mouflon, et surtout sanglier et cerf), la loi du 14 juillet 1961 prévoit une indemnisation des agriculteurs victimes de dommages causés à leurs « champs, fruits et récoltes », par le ou les titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles boisées d'où provient le gibier.

Le lésé doit prouver l'existence du dommage, que ce dernier a été causé par du gros gibier et que celui-ci est sorti de telle ou telle parcelle boisée (traces de pas, coupées, etc.).

Si la parcelle boisée n'est pas chassée, c'est son propriétaire qui est tenu pour responsable.

Un arrangement à l'amiable entre chasseur et propriétaire est bien évidemment la meilleure des solutions.

Si c'est impossible, une action peut être portée en justice auprès du Juge de Paix du Canton où les dégâts ont été constatés.

Jusqu'en 2006, une simple requête, verbale ou écrite, était suffisante pour lancer la procédure judiciaire et organiser une visite des lieux avec le Juge de Paix et un expert.

Depuis 2007, la jurisprudence a modifié la mise en route de l'expertise judiciaire. Le plaignant doit faire appel à un avocat qui lancera citation d'huissier auprès des chasseurs concernés. Le Juge de Paix rend un premier jugement qui ordonne une vue des lieux dans les 8 à 10 jours. Cette modification entraîne un allongement des délais d'expertise judiciaire ; il faut en tenir compte car l'expertise doit toujours être réalisée dans les 6 mois du dommage et, pour ce qui concerne les cultures, avant l'enlèvement de la récolte.

Cette nouvelle procédure n'est pas appliquée par tous les Juges de Paix qui acceptent encore parfois la simple requête.

Tous les frais de justice seront avancés par le demandeur et lui seront normalement remboursés après jugement.

LE LOGICIEL « DÉGÂTS DE GIBIER »

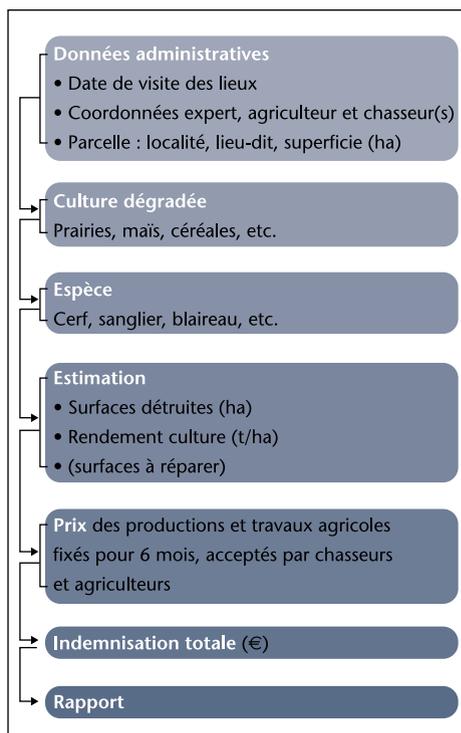
Dans le cadre d'une convention avec le Service Public de Wallonie, l'asbl Fourrages-

Mieux a mis au point un logiciel informatique « dégâts de gibier » aidant les experts agronomes à estimer le règlement des dégâts de la faune sauvage (espèces gibier et espèces protégées) en zone agricole, pour la Région wallonne.

Le logiciel fonctionne sur *Excel*, il est simple d'utilisation et ne requiert pas de connaissances informatiques poussées. La figure 3 schématise son fonctionnement.

Un cheminement rigoureux guide l'expert dans le processus d'expertise. Les valeurs des bases de données sont tirées de travaux d'instituts agronomiques spécialisées (Centre wallon de Recherches

Figure 3 – Fonctionnement du logiciel « dégâts de gibier ».



PRODUCTIONS AGRICOLES*

Cultures fourragères

• prairies et jachères :	130 €/tMS
• maïs ensilage :	110 €/tMS

Céréales

• épeautre :	101 €/t
• escourgeon :	111 €/t
• froment :	126 €/t
• orge de printemps :	111 €/t
• orge de brasserie :	121 €/t
• seigle :	110 €/t
• triticale :	119 €/t
• méteil :	110 €/t
• avoine :	107 €/t
• paille (toutes céréales) :	80 €/t
• maïs grain :	125 €/t

Protéagineux et oléagineux

• colza :	259,5 €/t
• féveroles :	129 €/t
• pois :	140,5 €/t
• lupin :	300 €/t

Plantes sarclées

• betteraves sucrières :	25,49 €/t
pulpes :	4,777 €/t
• betteraves fourragères :	25 €/t
• chicorées :	52,9 €/t
• PDT variété Bintje :	102,7 €/t
• PDT variété Charlotte :	170,2 €/t
• PDT variété Nicola :	145,1 €/t
• plants de PDT (toutes var.) :	447,4 €/t

TRAVAUX AGRICOLES**

Semis de maïs (semoir + semences) : 230 €/ha

Réparation de dégâts en prairies

• hersage :	42 €/ha
• sursemis à la Vrède :	170 €/ha
• sursemis à la herse étrille :	180 €/ha
• sursemis à la herse rotative :	222 €/ha
• rénovation totale (pulvérisation, labour, etc.) :	394 €/ha

t = tonne ; MS = matière sèche ; ha = hectare.

* Les prix concernent l'agriculture traditionnelle. Les productions agricoles « bio » seront intégrées ultérieurement au logiciel.

** Prix moyens TVAC renseignés à titre indicatif. Semences et rouleau compris pour les sursemis et la rénovation totale.

Agronomiques de Gembloux, Centre Indépendant de Promotion Fourragère, Agra-Ost, etc.).

Les prix des différentes productions et travaux agricoles y sont mis à jour deux fois par an pour suivre l'évolution des marchés : au 1^{er} mars (dégâts en prairies) et au 1^{er} septembre (dégâts en champs de maïs). Une nouvelle version du logiciel est donc envoyée aux experts tous les 6 mois.

Afin que les prix intégrés au logiciel soient le fruit d'un consensus, Fourrages-Mieux a mis sur pied une plate-forme composée d'un représentant de la Fédération Wallonne de l'Agriculture et d'un représentant de la Fédération des Chasseurs au Grand Gibier de Belgique, au sein de laquelle est avalisée la méthodologie fixant ces prix.

Les prix présentés dans le tableau 2 ont été acceptés par toutes les parties, en présence d'un membre du Département de la Nature et des Forêts (qui a participé aux réunions de travail), et ce pour une première période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 août 2009.

L'utilisation systématique de l'outil par les experts agronomes permettra, outre une standardisation des indemnités selon des critères objectifs, la collecte systématisée de données statistiques pertinentes : montants par région, par cantonnement, par type de culture, par espèce en cause, etc.

Tableau 2 : prix intégrés au « logiciel dégâts de gibier » pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 août 2009.

L'expertise des dégâts doit toujours être réalisée dans les 6 mois du dommage. Le propriétaire d'une prairie endommagée doit donc réagir sans délais.



© J. Widar

Plus de cinquante experts sont déjà en possession du logiciel. L'asbl Fourrages Mieux reste à la disposition des autres experts qui souhaiteraient le recevoir.

CONCLUSION

Le logiciel « dégâts de gibier » constitue une avancée majeure car il objective le remboursement des dégâts. Il va aussi permettre de récolter des statistiques qui, à défaut de chiffrer les dommages dans l'absolu, permettront d'estimer leur évolution d'une année à l'autre.

Il ne faudrait pas pour autant oublier que le meilleur dégât est celui qui n'existe pas. Aussi, là où c'est nécessaire, une intensification de la pression de chasse, cou-

plée à des actions de prévention (clôtures électriques, répulsifs, etc.) et à de bonnes pratiques agricoles (ébousage des prairies, fauche des refus, etc.), permettront d'améliorer la situation. Mais pour cela, une collaboration soutenue entre les acteurs concernés (agriculteurs, chasseurs, conseils cynégétiques, gardes-chasse, administration) est nécessaire. ■

JÉRÔME WIDAR

widar@cra.wallonie.be

PIERRE LUXEN

Fourrages-Mieux asbl
www.fourragesmieux.be

Rue du Carmel, 1
B-6900 Marloie